

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 JUIN 2016

ORDRE DU JOUR

1. **CCLG : PERIMETRE VOIRIE**
2. **SIDEL : PANNEAUX**
3. **PERSONNEL COMMUNAL : RIFSEEP**
4. **CIMETIERE**
5. **QUESTIONS DIVERSES**

Nombres de Conseillers :

En exercice: 11
Présents : 10
Excusée : 01

Date convocation : 26 mai 2016
Date affichage de la convocation : 26 mai 2016

Présents : MMES DULAU SOPHIE, DEPIS ANNE ET MRS ROUX SERGE, ARLAT JOEL, RICAUT DENIS, AGOSTINI PASCAL, MANISSOL THIERRY, GERMAIN PHILIPPE , ZAMBONINI VINCENT , COLOMBAN SERGE

Excusée : RIZON SYLVIE,
SECRETAIRE DE SEANCE : DEPIS ANNE

L'an deux mil seize, le deux juin, à 21 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Mézard, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mr ROUX Serge le Maire

1 CCLG PERIMETRE VOIRIE

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la lettre du 07 avril 2016 qui redéfinit les voiries communautaire. La commune de SAINT-MEZARD est concernée par cette nouvelle définition par le critère de désenclavement du village, sur une voie reliant le bourg à une RD, pour 935 ml (RD41 vers bourg). Le transfert de charges s'établit sur 2500 euros par an et par KM que des travaux soient effectués ou non. Ces travaux consistent en l'entretien de la chaussée et des fossés.

Avant de prendre une décision le Conseil Municipal souhaite effectuer un diagnostic sur la partie à transférer ou non.

2 SIDEL PANNEAUX

Dans le cadre de la campagne d'installation de panneaux sur les aires de regroupement de conteneurs, le SIDEL propose la mise en place de deux panneaux sur le territoire de la commune.

La mise en place de ces panneaux se fera courant 2016, un technicien a réalisé un travail de repérage et de localisation des emplacements :

- Le premier point se situe au Village entre les conteneurs OM et la route
- Le second point se situe à Cajon en bout de l'aire à l'opposé de la boule en verre.

Le panneau concernant le premier point se situant au village est validé.

Une réflexion est en cours pour le second point car l'implantation au lieu-dit « CAJON » est susceptible de connaître une évolution courant de cette année.

3 PERSONNEL COMMUNAL : RIFSEEP

Le RIFSEEP est le nouveau dispositif indemnitaire de référence qui va, d'ici fin 2016, remplacer la plupart des primes et indemnités existantes, sans perte de rémunération pour les agents concernés. Il s'agit d'un régime indemnitaire composé de deux primes : d'une part, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), versée mensuellement, d'autre part, un complément indemnitaire annuel (CIA), facultatif. Celles-ci sont cumulatives mais diffèrent dans leur objet comme dans leurs modalités de versement. _

QU'EST-CE QUE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ?

L'IFSE constitue l'indemnité principale du RIFSEEP. Versée mensuellement, elle tend à valoriser l'exercice des fonctions. En principe, l'IFSE remplace toutes les primes existantes qui répondent aux mêmes objectifs. Les exceptions à cette règle de non-cumul, fixées par arrêté interministériel, sont limitées et répondent à des problématiques très spécifiques.

QU'EST-CE QUE LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ?

Cette seconde prime intégrée au RIFSEEP, facultative, permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

Avant d'instaurer le RIFSEEP il faut effectuer une saisine du Comité technique du Centre de gestion de la fonction publique du GERS

La saisine s'articule comme suit :

L'IFSE (indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise)

1. Les bénéficiaires :

- fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires

2. Cadres d'emplois concernés

Cadre d'emplois	Group e	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions <i>A titre d'exemple</i>	Montant annuel	
Adjoints administratifs Adjoints d'animation Agent sociaux Opérateurs des APS ATSEM	1	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières	11 340	11 340

3 - Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Cette modulation trouvera son fondement dans :

- la diversification des compétences et des connaissances
- le savoir-faire technique
- les responsabilités et l'autonomie
- les capacités relationnelles
- les sujétions particulières

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

4 - Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

5 - Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération.

6 - Les absences

Reprise des dispositions applicables à la Fonction publique de l'Etat à savoir :

L'IFSE fixée ci-dessus est conformément au décret 2010-997 du 26.08.2010, réduite de moitié, lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de maladie ordinaire à demi-traitement.

Lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée l'IFSE n'est plus versée.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée, l'IFSE versée durant les périodes de congés de maladie ordinaire, requalifiés en longue maladie ou longue durée est maintenue.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, l'IFSE est maintenue intégralement.

7- Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

8 – Les modalités d'attribution de l'IFSE

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

LE CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

1. Les bénéficiaires :

- fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires

2. Cadres d'emplois concernés

Cadre d'emplois	Group e	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel	
			CIA (Agents non logés) exprimée en euros ou en pourcentag e du plafond de l'état	Rappel du plafond à l'Etat (Pour illustration colonne non obligatoire)
<i>Adjoints administratif Adjoints d'animation Agent sociaux Opérateurs des APS ATSEM</i>	<i>1</i>	<i>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières</i>	<i>1 260</i>	<i>1 260</i>

3 – Prise en compte de l'engagement personnel

Le CIA sera versé en prenant en compte les critères retenus dans le cadre de l'entretien professionnel

4 - Périodicité du versement

Le CIA sera versé annuellement en fin d'exercice budgétaire. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre

5 - Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération

6 - Les absences

Reprise des dispositions applicables à la Fonction publique de l'Etat à savoir :

Le CIA fixé ci-dessus est conformément au décret 2010-997 du 26.08.2010, réduit de moitié, lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de maladie ordinaire à demi-traitement.

Lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée le CIA n'est plus versé.

7- Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le CIA est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

8 – Les modalités d'attribution du CIA

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

4 CIMETIERE

Plusieurs demandes de devis ont été effectués pour la procédure complète de concessions et un seul devis nous est parvenu à ce jour.

M le Maire donne lecture du devis de la société ELABOR ce devis concerne une restructuration du cimetière : inventaire des terrains du cimetière, études et recherches des concessionnaires, procédure de reprise des tombes en terrain commun, Web service PREMIUM cimetière de France et téléformation, assistance juridique et conseils pour un montant de 9 750.70 euros HT soit 11 700.84 euros TTC.

Le Conseil Municipal souhaite plus d'informations et le Maire se rapprochera de la mairie de Pouy Roquelaure qui finit cette procédure avec la même société.

5 .QUESTIONS DIVERSES

Participation aux Journées du Patrimoine des 17 et 18 septembre 2016 :

- Eglise Saint-Cosme Saint Damien

Les visites guidées se dérouleront le samedi et le dimanche de 11h00 à 12h00 et de 14h00 à 15h00
L'église sera ouverte au public de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 le samedi et le dimanche
Possibilité de restauration sur place

- Eglise D'Esclaux

Concert de CANDELON Philippe : Chants accompagnés au piano, à l'accordéon et aux guitares le dimanche 18 septembre 2016 de 16h00 à 17h45

Etude d'un ralentisseur au lieu-dit BRAGAYRAT et à BOCHON



COUSSIN BERLINOIS x 1000.00 € TTC



PRE-SIGNALISATION

1mât + 2 panneaux 400.00 €

TTC

Attention ces coûts ne tiennent pas compte de la pré signalisation à mettre en place. Le Conseil Municipal reverra prochainement la mise en place ou non de ces ralentisseurs.

Aucun membre du Conseil Municipal ne souhaitant plus intervenir le Maire déclare la séance levée à 23 H 50

Vu par nous, Maire de la commune
de SAINT MEZARD

Pour être affiché 02 JUIN 2016

A la porte de la Mairie

Conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

A SAINT MEZARD
Le 02 JUIN 2016